

## CONSEIL D'ÉTAT Passation : l'exclusion d'un candidat peut être justifiée par son comportement

Par sa décision du 24 juin 2019, le Conseil d'État confirme que les règles de la commande publique permettent aux acheteurs d'exclure de la procédure de passation une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur dans le cadre de la procédure de passation en cause, ainsi que « dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique », et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. En l'espèce, le département des Bouches-du-Rhône avait exclu la société EGBTI d'une procédure de passation de marché public au double motif que, d'une part, une personne considérée comme le dirigeant de fait de la société avait tenté d'influer indûment le processus décisionnel dans de précédentes procédures d'attribution de marchés publics passés par le département entre 2013 et mai 2016 et que, d'autre part, la société pouvait avoir un conflit d'intérêts vis-à-vis du département dans la mesure où le dirigeant de fait précité était mis en examen dans une procé-

dure pénale où le département était partie civile. Par ailleurs, le département a considéré que la société n'avait pas apporté d'éléments relatifs à d'éventuelles mesures correctives mises en œuvre et de nature à établir que son professionnalisme et sa fiabilité ne pouvaient plus être remis en cause pour la procédure en cours. Le Conseil d'État confirme que, dans ce contexte, le département était fondé à exclure la société EGBTI de la procédure litigieuse, tout en précisant que la circonstance que le département s'est porté partie civile dans une procédure pénale dans laquelle le gérant de fait de la société EGBTI a été mise en examen n'est pas susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts entre le département et cette société dans le cadre de la procédure de passation du marché litigieux. **CE, 24 juin 2019, Société EGBTI, req. n° 428866.**

## La jurisprudence Czabaj ne s'applique pas aux actions en responsabilité

En principe, les délais de recours contre une décision administrative ne sont pas opposables s'ils n'ont pas été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (article R. 421-5 du Code de justice administrative). Pour autant, il est admis, depuis la jurisprudence dite Czabaj (CE, 13 juillet 2016, req. n° 387763), que le requérant qui entend contester une telle décision administrative ne peut exercer de recours juridictionnel

au-delà d'un « délai raisonnable », qui ne peut, en règle générale, excéder un an à compter de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance, sauf circonstances particulières. Depuis, le champ d'application de ce principe a été étendu au contentieux indemnitaire, fiscal, contractuel, ainsi qu'à la contestation d'une décision individuelle par voie d'exception (CE, 27 février 2019, M. B, req. n° 418950) et au contentieux des décisions implicites de rejet (CE, 18 mars 2019, Monsieur A.B., req. n° 417270). Par sa décision du 17 juin dernier, le Conseil d'État précise que la jurisprudence Czabaj n'a pas vocation à s'appliquer au contentieux de la responsabilité des personnes publiques, dont l'objet n'est pas l'annulation de la décision qui rejette une demande préalable, mais la condamnation de l'administration à réparer des préjudices subis. Dans ce type de contentieux, la sécurité juridique est prise en compte par les règles de prescription des créances sur les personnes publiques ou, pour la réparation des dommages corporels, par la prescription prévue à l'article L. 1142-28 du Code de la santé publique, lesquelles font obstacle à ce que des situations consolidées par l'effet du temps puissent être remises en cause indéfiniment. **CE, 17 juin 2019, Centre hospitalier de Vichy, req. n° 413097.**

